

Une version originale est également disponible en néerlandais

NE PAS DISTRIBUER OU PUBLIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AU SEIN OU A DESTINATION DES ETATS-UNIS, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DU JAPON OU DE TOUT AUTRE PAYS DANS LEQUEL LA DISTRIBUTION OU LA PUBLICATION SERAIT ILLÉGALE. D'AUTRES RESTRICTIONS SONT D'APPLICATION. VEUILLEZ VOUS REPORTER A L'AVIS IMPORTANT QUI FIGURE A LA FIN DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION.



**Société anonyme
Grand'Place 1, 1000 Bruxelles
Registre des personnes morales : 0417.497.106 (Bruxelles)**

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2008

Le Conseil d'administration d'InBev SA/NV (la « **société** ») invite les actionnaires à participer à une Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 29 septembre 2008 à 11 heures (heure belge) au siège administratif de la société, situé à Brouwerijplein 1, 3000 Louvain (Belgique), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTES A L'ASSEMBLÉE, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LES TROIS QUARTS DES VOTES EXPRIMES

1. Approbation de l'acquisition de Anheuser-Busch Companies, Inc.

Première proposition de décision

Il est proposé d'approuver l'acquisition de Anheuser-Busch Companies, Inc., une société du Delaware (« **Anheuser-Busch** ») (l'« **Acquisition** »), telle que cette opération est décrite dans l'« *Agreement and Plan of Merger* » daté du 13 juillet 2008 (la « **Convention de Fusion** ») entre Anheuser-Busch, la société et Pestalozzi Acquisition Corp., une société du Delaware et une filiale indirectement détenue à cent pour cent par la société. La Convention de Fusion est disponible sur le site internet www.inbev.com. Le Document d'information, mis à la disposition des actionnaires par la société avant l'assemblée générale, contient également un résumé de la Convention de Fusion. L'approbation de l'Acquisition est sollicitée conformément à l'article 23 des statuts de la société.

B. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES SI LES ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS REPRÉSENTENT AU MOINS LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LES TROIS QUARTS DES VOTES EXPRIMÉS

2. Modification de la dénomination sociale

Deuxième proposition de décision

Il est proposé de modifier la dénomination de la société en « Anheuser-Busch InBev » et d'amender l'article 1^{er} des statuts en conséquence, sous la condition suspensive du dépôt du certificat de fusion auprès du « *Secretary of State* » de l'Etat du Delaware et avec effet à partir dudit dépôt, ou à toute autre date ultérieure à convenir, par écrit, par les parties à la Convention de Fusion et à indiquer dans le certificat de fusion, comme cela est prévu dans la Convention de Fusion.

3. Augmentation de capital

Troisième proposition de décision – Décision d'augmenter le capital

Il est proposé de décider d'augmenter le capital au moyen d'apports en numéraire à concurrence d'un montant maximum de 10 milliards EUR (*) en ce compris la prime d'émission, par l'émission de nouvelles actions sans mention de valeur nominale, à offrir par préférence aux actionnaires existants de la société et à émettre comme indiqué ci-après.

() Il convient de noter que la société a l'intention d'émettre l'équivalent en euros (au moment où le prix d'émission, le nombre de nouvelles actions et le ratio de souscription sont déterminés par le Conseil d'administration) de maximum 9,8 milliards de dollars US. Comme indiqué dans son communiqué de presse du 14 juillet 2008, la société a reçu, de la part d'un groupe d'institutions financières, des engagements allant jusqu'à 9,8 milliards de dollars US pour un financement relais d'une émission d'actions. Le montant de 10 milliards EUR, tel qu'il ressort de la troisième décision ci-dessus, prend en compte les risques de fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar US.*

Quatrième proposition de décision – Conditions et modalités de l'offre et de l'émission

Il est proposé que les nouvelles actions soient offertes et émises conformément aux conditions et modalités exposées ci-après et moyennant la réalisation des conditions suspensives prévues à la cinquième décision et les pouvoirs décrits à la sixième décision.

(a) Prix d'émission, nombre de nouvelles actions et ratio de souscription

Le prix d'émission, le nombre de nouvelles actions offertes et le ratio de souscription (tel que visé au point (e) (i) ci-dessous) seront arrêtés par le Conseil d'administration en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre et conformément à l'« *underwriting agreement* » (convention de garantie) à conclure entre la société et les « *underwriters* » (garants) de l'offre. Le prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) devra être entièrement libéré en espèces lors de la souscription des nouvelles actions et sera affecté au capital à concurrence du pair comptable des actions existantes. Toute différence entre le prix d'émission et le pair comptable sera affectée au compte indisponible « primes d'émission ». Ce compte ne pourra être réduit ou supprimé que conformément à l'article 612 du Code des sociétés.

(b) Droits attachés aux nouvelles actions

Les nouvelles actions seront identiques aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions existantes. Elles participeront aux bénéfices à compter de la distribution afférente à l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 2008. Chaque action nouvellement émise sera assortie d'un strip VVPR (**).

*(**) Il s'agit d'une feuille de coupons, dont chaque coupon, s'il est présenté avec un coupon attaché à une action, fait bénéficier le porteur éligible d'un taux réduit de 15% de précompte mobilier belge sur les dividendes au lieu du taux usuel de 25%.*

(c) Forme des nouvelles actions – Admission à la négociation

Les souscripteurs ont le choix de recevoir les nouvelles actions sous la forme nominative ou dématérialisée, au choix de chaque souscripteur, conformément au prospectus relatif à l'offre et aux statuts. La société demandera l'admission à la négociation des nouvelles actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

(d) Offre publique des nouvelles actions

Les nouvelles actions seront offertes au public uniquement en Belgique (sauf si le Conseil d'administration en décide autrement en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre), pendant la première période de souscription définie au point (e) (i) ci-dessous. Aucune mesure ne sera prise en vue d'offrir les nouvelles actions au public dans d'autres pays (sauf si le Conseil d'administration en décide autrement en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre).

En vertu des règles de droit financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans d'autres pays que la Belgique peuvent ne pas être autorisés à souscrire aux nouvelles actions ni à céder leurs droits de préférence, comme détaillé dans le prospectus relatif à l'offre.

(e) Périodes de souscription

(i) Première période de souscription – Droit de préférence des actionnaires existants

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires existants pendant une première période de souscription de 15 jours calendriers, conformément aux articles 592 et 593 du Code des sociétés. Les dates de la première période de souscription seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Toute personne actionnaire de la société à la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels le jour de négociation qui précède immédiatement le premier jour de la première période de souscription se verra octroyer un droit de préférence par action de la société qu'elle détient.

Chaque droit de préférence confère le droit de souscrire à un nombre d'actions nouvelles qui sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément au ratio de souscription qu'il fixera, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (d) ci-dessus. Les droits de préférence ne peuvent pas être utilisés pour souscrire à des rompus d'actions.

Les droits de préférence seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires existants, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (d) ci-dessus. Les acquéreurs des droits de préférence auront le droit de souscrire aux nouvelles actions aux mêmes conditions que les actionnaires existants, sous réserve des règles de droit financier précitées.

La société demandera l'admission à la négociation des droits de préférence sur le marché réglementé d'Euronext Brussels durant toute la première période de souscription.

La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette première période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de cette première période de souscription ou après la fin de la seconde période de souscription. Les nouvelles actions souscrites lors de cette première période de souscription seront émises à cette même date.

(ii) Deuxième période de souscription – Scripts

Les droits de préférence qui n'auraient pas été exercés au terme de la première période de souscription seront représentés par un nombre correspondant de scripts.

Les scripts seront vendus lors d'une offre institutionnelle (a) dans le cadre d'un placement privé exempté en Belgique et ailleurs en dehors des États-Unis et (b) aux États-Unis uniquement à des « acheteurs institutionnels qualifiés », tels que définis dans le prospectus, dans le cadre d'une procédure de « *bookbuilding* » (constitution du livre d'ordres) accélérée.

La ou les date(s) de la seconde période de souscription sera/seront arrêtée(s) par le Conseil d'administration en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre.

Les investisseurs qui acquerront des scripts seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire au nombre correspondant de nouvelles actions, au prix d'émission et conformément au ratio de souscription applicables durant la première période de souscription. Les scripts ne seront pas cessibles et ne seront admis à la négociation sur aucun marché.

La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette deuxième période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de cette seconde période de souscription. Les nouvelles actions souscrites lors de cette seconde période de souscription seront émises à cette même date.

Si le produit total des scripts offerts et vendus et des nouvelles actions émises dans ce cadre, après déduction de toute dépense relative à la recherche de souscripteurs (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée), dépasse le prix d'émission total des nouvelles actions émises à la suite de l'offre des scripts (la différence entre ce produit et cette somme étant ci-après dénommée « Montant Excédentaire »), tout détenteur d'un droit de préférence qui n'a pas été exercé le dernier jour de la première période de souscription aura droit, sous réserve de l'exception précisée ci-après, à

une partie du Montant Excédentaire en espèces, proportionnelle au nombre de droits détenus et non-exercés par ce détenteur le dernier jour de la première période de souscription. Si le Montant Excédentaire divisé par le nombre total des droits de préférence non-exercés s'élève à moins d'un cent (0,01 EUR), il n'y aura pas de paiement au profit des détenteurs de droits non-exercés et le Montant Excédentaire sera transféré à la société.

(f) Rôle des « *underwriters* » (garants) de l'offre

Au moment de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital relative aux deux périodes de souscription visées ci-dessus, les « *underwriters* » (garants) de l'offre souscriront aux nouvelles actions, conformément aux dispositions de l'« *underwriting agreement* » (convention de garantie) et sans préjudice de ces dispositions, pour le compte des actionnaires et autres investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions dans le cadre de l'offre. Les « *underwriters* » (garants) transféreront immédiatement ces actions ainsi que les strips VVPR correspondant auxdits actionnaires et investisseurs.

Conformément aux dispositions de l'« *underwriting agreement* » (convention de garantie) et sans préjudice de ces dispositions, si et dans la mesure où toutes les actions effectivement offertes dans le cadre de l'augmentation de capital n'ont pas été acquises par des actionnaires ou d'autres investisseurs au terme de la deuxième période de souscription, les « *underwriters* » (garants) souscriront pour leur propre compte à toutes les actions restantes lors de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital relative à la deuxième période de souscription, au prix d'émission et conformément au ratio de souscription visés ci-dessus, de sorte que toutes les actions effectivement offertes soient souscrites et que l'augmentation de capital soit réalisée dans sa totalité. Il est précisé que les « *underwriters* » (garants) n'acquerront pas les scripts qui resteraient invendus à la fin de la deuxième période de souscription, mais souscriront directement à toutes les actions restantes comme indiqué au présent point (f).

Cinquième proposition de décision – Conditions suspensives

Il est proposé que l'augmentation de capital soit décidée sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions aux nouvelles actions qui seront recueillies. Sans préjudice du rôle et des obligations des « *underwriters* » (garants) visés à la quatrième décision, dans l'hypothèse où toutes les actions offertes n'auraient pas été souscrites, l'augmentation de capital aura néanmoins lieu à concurrence des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de la société.

Il est proposé en outre de subordonner la décision d'augmenter le capital aux conditions suspensives suivantes :

- (a) Le Conseil d'administration n'a pas décidé, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la sixième décision ci-dessous, que les conditions de marché empêchent l'offre ou la procédure d'augmentation de capital de se dérouler à des conditions satisfaisantes ;

- (b) l'approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) du prospectus relatif à l'offre, avant l'ouverture de la première période de souscription ;
- (c) la signature de l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie) relatif à l'offre ;
- (d) il n'a pas été mis fin à l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie), conformément à ses termes et conditions, la société pouvant cependant renoncer à cette condition suspensive.

Sixième proposition de décision – Pouvoirs

Il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration, comme exposé ci-avant, le pouvoir de :

- (a) décider de lancer effectivement ou non l'offre en tenant compte des conditions de marché ;
- (b) déterminer le prix d'émission et le nombre de nouvelles actions ;
- (c) déterminer le ratio de souscription ;
- (d) déterminer les dates des deux périodes de souscription ;
- (e) décider de ne pas poursuivre la procédure d'augmentation de capital si le Conseil détermine que les conditions de marché empêchent l'offre de se dérouler à des conditions satisfaisantes.

Il est proposé en outre d'octroyer au *Chief Executive Officer* et au *Chief Financial Officer*, chacun pouvant agir individuellement, le pouvoir de :

- (a) modifier les dates des deux périodes de souscription une fois qu'elles auront été déterminées par le Conseil d'administration ;
- (b) dans la mesure où cela s'avère nécessaire, déterminer certaines modalités techniques ou pratiques de l'offre ;
- (c) effectuer auprès de toute autorité réglementaire et de tout marché financier toutes démarches liées à l'offre et à l'admission à la négociation des nouvelles actions, avec faculté de substitution et sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où tant le *Chief Executive Officer* que le *Chief Financial Officer* seraient absents ou empêchés, les pouvoirs précités pourront être exercés par tout membre du Conseil d'administration.

Il est également proposé d'octroyer à tout membre du Conseil d'administration, agissant individuellement, le pouvoir de faire constater, dans un ou plusieurs actes notariés, conformément à l'article 589 du Code des sociétés (i) que les conditions suspensives visées ci-dessus sont ou ne sont pas remplies et (ii) le nombre de nouvelles actions émises, leur libération, les montants respectivement affectés au capital et au compte « prime d'émission », la réalisation de l'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en résultent.

C. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTES A L'ASSEMBLEE, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LA MOITIE PLUS UN DES VOTES EXPRIMES

4. Nomination d'un administrateur

Septième proposition de décision

Il est proposé de nommer Monsieur August Busch IV en qualité d'administrateur de la société, pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la société à tenir en 2011, sous la condition suspensive du dépôt du certificat de fusion auprès du « *Secretary of State* » de l'Etat du Delaware et avec effet à partir dudit dépôt, ou à toute autre date ultérieure à convenir, par écrit, par les parties à la Convention de Fusion et à indiquer dans le certificat de fusion, comme cela est prévu dans la Convention de Fusion.

Monsieur August A. Busch IV, Président et CEO de Anheuser-Busch, a occupé différentes fonctions au sein de la direction et des activités de brasserie, d'exploitation et de marketing de Anheuser-Busch. Il est né en 1964 et est de nationalité américaine. Il détient un *master* en *business administration* de St. Louis University, un *master* en brasserie du International Brewing Institute de Berlin et a obtenu un *bachelor* avec grande distinction en finance de St. Louis University. Il a également été nommé docteur honoris causa en *business administration* à la Webster University. Monsieur August A. Busch IV exerce, en outre, un mandat au Conseil d'administration de FedEx Corp.

5. Approbation de clauses de changement de contrôle

Huitième proposition de décision

Il est proposé d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, (i) la clause 11.2 (« *Change of Control or Sale* ») du « *Senior Facilities Agreement* » d'un montant de 45.000.000.000 dollars US du 12 juillet 2008, qui a été conclu par la société et InBev Worldwide S.à r.l., en tant que « *original borrowers* » (premiers emprunteurs) et « *guarantors* » (garants), et qui a été octroyé par Banco Santander, S.A., Barclays Capital, BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank N.V., J.P. Morgan plc, Mizuho Corporate Bank, Ltd., The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., et The Royal Bank of Scotland plc, en tant que « *mandated lead arrangers* » (principaux prêteurs mandatés) et « *bookrunners* » (teneurs de livres) (tel que complété et amendé par une lettre du 23 juillet 2008, et tel qu'il pourra être amendé, complété et coordonné le cas échéant) (le « **Senior Facilities Agreement** »), et (ii) toute autre disposition du Senior Facilities Agreement conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Senior Facilities Agreement) exercé sur elle, étant entendu que, en vertu du Senior Facilities Agreement, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Fondation InBev (Stichting InBev) ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Fondation InBev (Stichting InBev)) obtenant le Contrôle de la [s]ociété* », (b) « *action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la [s]ociété, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la [s]ociété par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie « *la détention directe ou*

indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la [s]ociété ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la [société], que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement ».

La clause 11.2 du Senior Facilities Agreement confère en substance à tout prêteur (*lender*) en vertu du Senior Facilities Agreement, suite (entre autres) à un Changement de Contrôle exercé sur la société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit (autre qu'un *rollover loan* (contrat de refinancement) répondant à certaines conditions) et (ii) d'annuler (moyennant une notification écrite de minimum 30 jours) ses engagements non encore exécutés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du Senior Facilities Agreement (et de certains documents qui y sont relatifs).

Neuvième proposition de décision

Il est proposé d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, (i) la clause 8.2 (« *Change of Control or Sale* ») du « *Bridge Facility Agreement* » d'un montant de 9.800.000.000 dollars US du 12 juillet 2008, qui a été conclu par la société, en tant que « *original borrower* » (premier emprunteur), et InBev Worldwide S.à r.l. en tant que « *original guarantor* » (premier garant) et qui a été octroyé par Banco Santander, S.A., BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank N.V., J.P. Morgan plc et The Royal Bank of Scotland plc, en tant que « *mandated lead arrangers* » (principaux prêteurs mandatés) (tel que complété et amendé par un Convention Additionnelle (*Supplemental Agreement*) du 23 juillet 2008, et tel qu'il pourra être amendé, complété et coordonné le cas échéant) (le « **Bridge Facility Agreement** »), et (ii) toute autre disposition du Bridge Facility Agreement conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Bridge Facility Agreement) exercé sur elle, étant entendu que, en vertu du Bridge Facility Agreement, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Fondation InBev (Stichting InBev) ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Fondation InBev (Stichting InBev)) obtenant le Contrôle de la [s]ociété* », (b) « *action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la [s]ociété, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la [s]ociété par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie « *la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la [s]ociété ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la [société], que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement* ».

La clause 8.2 du Bridge Facility Agreement confère en substance à tout prêteur (*lender*) en vertu du Bridge Facility Agreement, suite (entre autres) à un Changement de Contrôle exercé sur la société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit et (ii) d'annuler (moyennant une notification écrite de minimum 30 jours) ses engagements non encore exécutés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus

audit prêteur en vertu du Bridge Facility Agreement (et de certains documents qui y sont relatifs).

6. Pouvoirs

Dixième proposition de décision

Il est proposé de conférer pouvoir à Madame Sabine Chalmers, *Chief Legal and Communications Officer*, et Monsieur Benoît Loore, *VP Legal Corporate & Compliance*, chacun pouvant agir individuellement, avec faculté de substitution, et le cas échéant sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, afin de (i) déterminer si les conditions suspensives visées aux deuxième et septième décisions sont ou ne sont pas remplies, (ii) coordonner les statuts pour prendre en compte les modifications qui précèdent, signer cette version coordonnée et la déposer auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (iii) déposer les huitième et neuvième décisions audit greffe et (iv) effectuer toutes autres formalités de dépôt ou de publication relatives aux décisions qui précèdent.

*

Une séance de questions et de réponses est prévue pendant l'Assemblée générale extraordinaire. Les actionnaires ont la possibilité d'envoyer préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire leurs questions par écrit. Ces questions seront présentées pendant la séance de questions et de réponses. Les questions doivent être adressées au Conseil d'administration (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, InBev SA/NV, Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, n° fax + 32 (0)16 50 68 70) au plus tard le lundi 22 septembre 2008, à 17 heures (heure belge). Les questions seront uniquement prises en considération si toutes les formalités mentionnées ci-après ont été respectées.

Il est rappelé aux actionnaires que, le 1^{er} janvier 2008, les actions au porteur inscrites en compte-titres ont été converties d'office en actions dématérialisées par l'effet de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur. Les titulaires de telles actions doivent donc se référer au point (b) ci-dessous pour une description des formalités à accomplir en vue de leur participation à l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour participer, en personne ou par mandataire, à l'Assemblée générale extraordinaire, les porteurs de titres émis par la société sont, conformément à l'article 25 des statuts, tenus d'accomplir les formalités suivantes :

- (a) Les propriétaires d'actions au porteur imprimées désirant prendre part à l'Assemblée générale extraordinaire devront, dans un premier temps, convertir leurs actions en actions nominatives ou dématérialisées, comme prévu à l'article 25 des statuts (tels qu'amendés le 29 avril 2008). Ils devront ensuite respecter les formalités décrites aux points (b) ou (c) (selon qu'ils ont choisi de convertir leurs actions au porteur imprimées en actions dématérialisées ou nominatives), pour le mercredi 24 septembre 2008 au plus tard.
- (b) Les propriétaires d'actions dématérialisées devront, au plus tard le mercredi 24 septembre 2008, avoir déposé auprès d'une agence de Fortis Banque en Belgique, une attestation d'indisponibilité jusqu'au lundi 29 septembre 2008 inclus, émise par un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou par l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, mentionnant le nombre d'actions ainsi rendues

indisponibles. Un récépissé de dépôt devra ensuite être délivré à l'actionnaire, que celui-ci ou son mandataire devra présenter le jour de l'Assemblée générale extraordinaire pour avoir accès au lieu de réunion.

- (c) Les propriétaires d'actions nominatives devront, au plus tard le mercredi 24 septembre 2008, à 17 heures (heure belge), avoir fait connaître, par écrit adressé à la société (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, InBev SA/NV, Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique, n° fax + 32 (0)16 50 68 70), le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part à l'Assemblée générale extraordinaire. Une telle notification doit être effectuée en utilisant le formulaire établi par la société (qui peut être obtenu auprès de Monsieur Benoît Loore à l'adresse indiquée ci-dessus et qui est également disponible sur le site internet de la société www.inbev.com, sous réserve des règles de droit financier applicables).
- (d) Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire par un mandataire. Pour avoir accès au lieu de réunion, ce mandataire devra remettre l'original signé d'une procuration, rédigée selon le modèle établi par la société (le modèle de la procuration peut être obtenu auprès de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c) et est également disponible sur le site internet de la société www.inbev.com, sous réserve des règles de droit financier applicables). Une copie de l'original signé de la procuration doit impérativement parvenir à la société au plus tard le mercredi 24 septembre 2008, à 17 heures (heure belge) (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c)).
- (e) Tout propriétaire d'actions peut voter par correspondance, conformément à l'article 26bis des statuts. Ce vote par correspondance doit être émis sur le formulaire établi par la société (le formulaire peut être obtenu auprès de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c) et est également disponible sur le site internet de la société www.inbev.com, sous réserve des règles de droit financier applicables). L'original signé du formulaire de vote par correspondance doit impérativement parvenir à la société, au plus tard le mercredi 24 septembre 2008, à 17 heures (heure belge) (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c)). Le propriétaire d'actions au porteur ou dématérialisées qui entend voter par correspondance devra en outre avoir accompli les formalités décrites aux points (a) et (b).
- (f) Les titulaires d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, qui peuvent, comme le prévoit l'article 537 du Code des sociétés, assister à l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative seulement, doivent, pour ce faire, accomplir les mêmes formalités que celles qui s'appliquent aux propriétaires d'actions.

Les personnes physiques qui participent à l'Assemblée générale extraordinaire en qualité de propriétaire de titres, de mandataire ou de représentant d'une personne morale devront pouvoir justifier de leur identité pour avoir accès au lieu de la réunion. En outre, les représentants de personnes morales devront remettre les documents établissant leur qualité de représentant ou de mandataires spéciaux.

Les participants à l'Assemblée générale extraordinaire sont invités à se présenter au lieu de la réunion 45 minutes au moins avant l'Assemblée générale extraordinaire, pour procéder aux formalités d'enregistrement.

*

Les documents que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires et le Document d'information, pourront être consultés sur le site internet de la société www.inbev.com dès le vendredi 12 septembre 2008 ou aux alentours de cette date, sous réserve des règles de droit financier applicables. A partir de cette date, les actionnaires, titulaires d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent également, les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, prendre connaissance, aux endroits indiqués ci-dessous, des documents que la loi requiert de mettre à leur disposition ainsi que du Document d'information :

- InBev SA/NV, Grand'Place 1, 1000 Bruxelles
- InBev SA/NV, Brouwerijplein 1, 3000 Louvain
- InBev Belgium SA/NV, Rue des Anciennes Houblonnières 2, 4020 Jupille-sur-Meuse

*

La présente communication ne constitue ni une offre de vente ni la proposition d'une offre d'achat de titres. De plus, aucune vente de titres ne peut avoir lieu dans un pays dans lequel une telle offre, proposition ou vente serait illégale avant son enregistrement ou sa reconnaissance selon les règles financières de ce pays. La présente communication ne constitue pas une offre de vente de titres aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis sans être enregistrés ou sans disposer d'une exemption d'enregistrement en vertu dudit U.S. Securities Act.

Aucune communication ou information relative à l'augmentation de capital de la société avec droits de préférence (« Droits ») ou scripts (« Scripts ») pour les actions de la société (« Actions ») ne peut être diffusée au sein du public dans d'autres pays que la Belgique où un enregistrement ou une approbation préalable est requis à cette fin. Aucune mesure n'a été ni ne sera prise en vue de l'offre des Droits, des Scripts ou des Actions en dehors de la Belgique dans des pays dans lesquels de telles mesures seraient requises.

L'émission, l'exercice ou la vente des Droits ou des Scripts et la souscription ou l'achat des Actions, des Droits ou des Scripts sont soumis à des restrictions légales ou réglementaires spécifiques dans certains pays. La société ne peut être tenue responsable en cas de violation par toute personne de ces restrictions.

Le présent document ne constitue ni un document d'offre ni un prospectus en vue d'une offre de titres de la société. Les investisseurs ne peuvent accepter aucune offre, ni acquérir aucun titre auquel il est fait référence dans le présent document, à moins qu'ils ne le fassent sur la base de l'information contenue dans le prospectus à publier ou le document d'offre à distribuer par la société. Le présent document ne constitue pas une offre de vente ou la proposition d'une offre d'achat ou de souscription de tout titre et ne peut servir de base pour quel que contrat ou décision d'investissement que ce soit.